

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

**Affaire Ortíz Rodríguez (n^o 2)
(Recours en révision)**

Jugement n^o 2084

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1924 formé par M. José Luis Ortíz Rodríguez le 29 août 2000 et régularisé le 15 septembre 2000, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) du 1^{er} février 2001, la réplique du requérant en date du 7 mars, et la duplique de l'ONUDI du 12 juin 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 1924, le Tribunal a ordonné qu'une offre de règlement faite par l'ONUDI en date du 16 octobre 1998 et acceptée par le requérant soit appliquée par l'Organisation. Il a octroyé au requérant 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens et a rejeté toutes ses autres conclusions. Le jugement a été intégralement exécuté.
2. Le requérant soutient maintenant qu'un fonctionnaire de l'Organisation l'a amené par intimidation à accepter l'offre de règlement du 16 octobre 1998, une allégation qu'il n'a pas formulée dans la requête originale et qui est catégoriquement réfutée par l'Organisation. Selon le requérant, il s'agit d'un «fait nouveau». Il demande une révision du jugement 1924 et le réexamen par le Tribunal des moyens présentés dans sa requête. Il demande également sa réintégration ou, à défaut, un complément d'indemnisation ainsi qu'une réparation à titre moral et des intérêts.
3. Le Tribunal ne révisé ses jugements que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lors de la découverte de nouvelles preuves concluantes qui n'auraient pas pu être produites auparavant. Sans qu'il ait à se prononcer sur la question de la crédibilité de l'allégation maintenant formulée par le requérant, le Tribunal estime que l'intimidation alléguée ne constitue pas un «fait nouveau» dont le requérant n'avait pas connaissance lorsqu'il a formé sa requête. Ce dernier a eu toute liberté de soumettre son affaire sous tous les aspects.
4. Aucun motif ne justifie la révision du jugement 1924. Le jugement est définitif et a force exécutoire, et le principe de la chose jugée s'applique.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2002.